

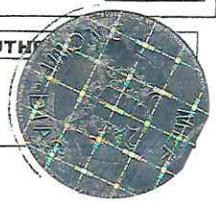
X

**REPUBLIQUE DE BENIN**  
**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**  
**UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI**  
**MARCHE N° 1632-2022/MEF/MESRS/UAC/C2EA/SPM DU 29 / 06 / 2022**  
**Réf : SIGMaP : F\_C2EA\_58420**

**MARCHE PUBLICS**

<b>STRUCTURE</b>	Le Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA).		
<b>OBJET:</b>	Acquisition de d'ouvrages pour le renforcement de la bibliothèque de l'INE au profit du C2EA.		
<b>TITULAIRE :</b>	ETS NPE TECHNOLOGIE ABOMEY-CALAVI au Hèvié, TEL : 52 10 62 85		
<b>RESERVE A L'AUTORITE CONTRACTANTE</b>	<b>RESERVE A LA DNCMP</b>		
<b>DATE PUBLICATION DE L'AVIS</b>	23/05/2022	<b>DATE D'APPROBATION</b>	29.../06/2022
<b>DATE D'OUVERTURE</b>	31/05/2022	<b>DATE DE NOTIFICATION</b>	27.../06/2022
<b>DATE D'ATTRIBUTION</b>	27.../06/2022		
<b>DELAI D'EXECUTION</b>	Trente (30) jours calendaires		
<b>FINANCEMENT :</b>	Budget National	0	0%
	Emprunt	9 881 700	100%
	Autonome	0	0%
	Don	0	0%
<b>MONTANT DU MARCHE :</b>	HTVA TTC	9 881 700 FCFA	
		9 881 700 FCFA	
<b>TYPE DE MARCHE</b>	Fourniture	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Travaux	<input type="checkbox"/>	
	Services	<input type="checkbox"/>	
	Prestations intellectuelles	<input type="checkbox"/>	
<b>MODE DE PASSATION</b>	A00	<input type="checkbox"/>	
	GRE A GRE	<input type="checkbox"/>	
	AMI	<input type="checkbox"/>	
	DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX	<input type="checkbox"/>	
	DEMANDE DE COTATION	<input checked="" type="checkbox"/>	
	CONSULTATION DE PRESTATAIRES	<input type="checkbox"/>	

AUTORISATION DE PROGRAMME : Annuel						AUTH
CREDITS DE PAIEMENT	IMPUTATION	BUDGET NATIONAL	MONTANT DON	MONTANT EMPRUNT	MONTANT AUTONOME	
Année : 2022	6265586100	0	0	9 881 700 FCFA	0	



Aux termes de la Demande de cotation N°003/2022/UAC/C2EA/SPM intervenue le 23 mai 2022 entre le projet le **Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA)** (ci-après désignée comme « l'Autorité contractante ») et représenté aux présentes par le **Professeur Daouda MAMA agissant en qualité de Coordonnateur** d'une part et **l'ETS NPE TECHNOLOGIE**, inscrit au RCCM sous le numéro **RCCM RB/ABC/ 22 A 40014** du **21/01/2022**, **Ilot : C/SB, Parcelle, maison Nadine AMOUSSOUKPEVI, HOUNZOVIE Abomey-Calavi Quartier : Hèvié**, Téléphone 52 10 62 85/ 95 59 09 37 et représenté aux présentes par **Madame Nadine AMOUSSOUKPEVI** agissant en qualité de Directrice ci-après désigné comme le « Titulaire » d'autre part:

ATTENDU que l'Autorité contractante désire que certaines fournitures soient livrées par le Titulaire, c'est-à-dire, **acquisition d'ouvrages pour le renforcement de la bibliothèque de l'INE au profit du C2EA**, et a accepté une offre du titulaire pour la livraison de ces mobiliers pour un montant égal à **un montant Hors Taxes de neuf millions huit cent quatre-vingt et un mille sept cents (9 881 700) franc CFA**, le présent marché étant exonéré de la **Taxe sur Valeur Ajoutée (TVA) conformément aux dispositions de l'article 224 nouveau du code général des impôts** (ci-après désigné comme le « Prix du marché »).

Puis il a été arrêté et convenu ce qui suit:

#### **Article 1<sup>er</sup> : documents contractuels**

Les documents ci-après seront considérés comme faisant partie intégrante du Marché:

- a) le présent Marché ;
- b) la lettre de notification du marché ;
- c) la soumission du Titulaire ;
- d) le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- e) la décomposition du prix global et forfaitaire ;
- f) la description technique des fournitures;
- g) le relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- h) l'engagement du soumissionnaire relatif au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- i) la déclaration de l'Autorité contractante relative au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique.
- j) l'ordre de service d'exécution des prestations ;

#### **Article 2 : obligations du titulaire du marché**

En contrepartie des règlements à effectuer par l'Autorité contractante au profit du Titulaire, comme indiqué ci-après, le Titulaire convient de livrer les ouvrages et de remédier aux éventuelles non-conformité en conformité absolue avec les dispositions du présent Marché.

### **Article 3 : obligations de l'Autorité contractante**

L'Autorité contractante conviend de son côté de payer au Titulaire, au titre du marché et des rectifications apportées à leurs défauts et insuffisances, le prix du Marché, ou tout autre montant dû au titre de ce Marché.

### **Article 4 : Durée d'exécution du marché**

Le délai d'exécution du marché est de **quatre-vingt-dix (90) jours calendaires** à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service d'exécution des prestations.

### **Article 5 : Montant du marché et modalité de paiement**

Le montant du présent marché est de **un montant Hors Taxes de neuf millions huit cent quatre-vingt et un mille sept cents (9 881 700) francs CFA.**

### **Article 7 - Monnaie et mode de paiement**

Les règlements au profit du titulaire au titre du présent marché se feront en francs CFA par crédit du compte N° 0008 0725 3501 ouvert au nom du « Titulaire» l'ETS NPE TECHNOLOGIE à la BSIC au Bénin.

### **Article 20 – Délai de règlement**

Le Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA) est tenue de procéder au paiement des sommes dues dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours à compter du droit à paiement.

Le défaut de règlement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires dus à compter du jour qui suit l'expiration de la mise en demeure de huit (8) jours jusqu'au jour du règlement.

Les modalités de détermination du montant des intérêts moratoires sont spécifiées à l'article 110 du code des marchés publics en vigueur en République du Bénin.

### **Article 5 : Régime fiscal applicable**

Le présent marché est soumis au régime fiscal de droit commun en vigueur en République du Bénin. Conformément aux textes, le titulaire du marché est assujetti au paiement d'une redevance de régulation de montant équivalent à 0.50% du montant hors taxes du marché. Cette somme sera versée directement sur le compte épargne **BJ 6600100100000010425073** de l'ARMP ouvert au Trésor public.

### **Article 6 : Pénalités applicables**

En cas de retard dans l'exécution du Marché, le prestataire sera passible d'une pénalité par jour de retard fixé à **1/2000 IÈME** du montant du Marché. L'Autorité contractante se réserve le droit de résilier le marché sans mise en demeure préalable, lorsque le montant cumulé des pénalités atteint une valeur équivalente à **1,5%** du montant du marché.

---

### **Article 7 : réception des fournitures**

Les fournitures livrées à l'issue de l'exécution des marchés publics sont réceptionnées par un comité de réception, en conformité avec les règles en vigueur en République du Bénin.

La réception sera prononcée par un comité de réception dont la composition se présente comme ci-après :

- le Spécialiste en passation des marchés du projet CEA-IMPACT ;
- le Responsable Financier du projet CEA IMPACT ou son représentant;
- le Comptable du projet C2EA ;
- Le Chef Suivi Evaluation du projet C2EA ;
- le titulaire ou son représentant.

Le présent marché de fournitures peut donner lieu à une triple réception, à savoir la réception partielle, provisoire et définitive.

Le marché peut fait l'objet d'une réception partielle des prestations lorsque l'autorité contractante décide d'utiliser des parties des fournitures faisant partie du marché au fur et à mesure de leur achèvement.

Toute prise de possession de parties des fournitures par l'Autorité contractante, doit être précédée d'une réception provisoire partielle. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement par l'Autorité contractante, d'un inventaire des fournitures en suspens, préalablement approuvé par les parties au contrat.

Dès que l'Autorité contractante, a pris possession d'une partie des fournisseurs, le titulaire n'est plus tenu de réparer les dommages autres que ceux résultant de vices ou de malfaçons liés aux fournitures.

Le marché peut faire l'objet d'une réception provisoire des prestations. Si le marché le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de prestations étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de prestations.

La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit de l'autorité contractante et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle.

Pour toute réception, le prestataire avisera l'Autorité contractante, par écrit, de la date à laquelle il estime que les prestations ont été achevées ou le seront.

### **Article 9 : Règlement des litiges**

L'Autorité contractante et le Titulaire feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché.

Si l'Autorité contractante et le Titulaire n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis d'abord à l'ARMP et en cas de non satisfaction à la juridiction administrative territorialement compétente.

**Article 8 : Résiliation**

Toute partie au présent marché peut demander sa résiliation conformément aux dispositions de l'article 107 de la loi N°2020-26 du 29 Septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin en cas de manquement des obligations de son cocontractant.

**Article 11 : Entrée en vigueur du présent marché**

Le présent marché entre en vigueur à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service d'exécution des prestations.

Le présent marché ne sera exécutoire qu'après son approbation par le Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi et son enregistrement.

LES PARTIES au contrat ont signé le marché les jours et années mentionnés ci-dessous.

Lu et accepté par  
Le titulaire du marché



Madame Nadine Inès S. AMOUSSOUKPEVI

28 / 06 / 2022



Présenté par  
Le Coordonnateur du projet,

Professeur Daouda MAMA

28 / 06 / 2022

A approuvé  
Le Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi



Professeur Félicien AVLESSI

29 / 06 / 2022

AE = 49.408

Enregistré à Cotonou le 10/10/2022

Fo 25 Case 7003-453

Reçu Quatre-vingt-dix cent huit  
neuf mille quatre

L'inspecteur de l'Enregistrement



Jonas H. KARAKA